



Bruxelles, le 16 avril 2026

Lettre commune en amont du trilogue du 21 avril sur le règlement relatif à la production et à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux

Cher(e) rapporteur(e) fictif(ve),

Alors que les négociations en trilogue sur le nouveau règlement européen relatif à la production et à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux progressent à un rythme soutenu, nous vous écrivons pour réitérer notre soutien aux amendements du Parlement européen qui ont tenu compte des préoccupations des petits agriculteurs, des petites entreprises semencières et du secteur biologique. Même si nous estimons que la proposition du Parlement aurait dû aller plus loin, elle est la position institutionnelle qui protège le mieux l'agrobiodiversité et les droits des agriculteurs. **Si le texte s'éloigne trop de la position du Parlement sur certains articles clés, nous risquons de perdre la marge de manœuvre politique nécessaire pour garantir que les futures règles relatives aux MRV puissent à la fois protéger le patrimoine culturel de l'Europe et promouvoir la diversité future**, en tant qu'outil essentiel pour relever les défis complexes auxquels le secteur agroalimentaire européen sera confronté dans les années à venir.

Nous souhaitons donc rappeler ci-dessous nos principales priorités et suggérer des compromis.

Échanges effectués à des fins de conservation (article 2, paragraphe 4 ; 3 et 29)

Les échanges et transferts de MRV à des fins de la conservation ou de gestion dynamique des ressources phylogénétiques ne devraient pas être considérés comme de la commercialisation. Ces pratiques sont essentielles pour maintenir la diversité à la ferme et dans les jardins.

Notre demande : La conservation devrait être **exclue du champ d'application par l'article 2, paragraphe 4**, conformément à la position du Parlement européen, comme c'est déjà le cas pour les expositions, la recherche, la sélection et les essais officiels. Les banques de gènes (publiques) ne peuvent pas conserver à elles seules la diversité génétique, et tous les acteurs impliqués dans la conservation devraient pouvoir poursuivre leur travail légalement. Si l'exclusion du champ d'application n'est pas réalisable, il reste impératif que : i) **les concepts de «commercialisation» et d'«opérateur professionnel» soient définis de manière précise conformément à la position du Parlement** afin d'éviter qu'ils ne s'appliquent également aux acteurs non commerciaux tels que les bibliothèques de semences, les écoles ou les églises qui donnent des semences à leurs élèves ou paroissiens.

Ensuite : ii) les **dispositions relatives aux réseaux de conservation au titre de l'article 29 doivent être proportionnées.**

Variétés de conservation (et variétés locales) (article 3, article 26, article 53)

Les variétés de conservation sont vitales pour les agriculteurs, les sélectionneurs ou obtenteurs et les réseaux de conservation biologiques et agroécologiques. Elles revêtent une grande valeur agronomique, environnementale et socioculturelle, tant en terme de potentiel pour l'adaptation au changement climatique qu'en tant de patrimoine culturel et gustatif. La position du Conseil porterait gravement atteinte aux acteurs qui en dépendent. L'approche adoptée par le Parlement à cet égard est bien meilleure, car elle tient compte des réalités de toutes les parties prenantes qui travaillent avec ces variétés.

Notre demande :

- Les nouvelles variétés de conservation **ne doivent pas être limitées aux fruits et légumes** et leur **production ne doit pas être soumise à des limitations géographiques** (article 3, article 26). En outre, elles ne devraient pas être soumises à des droits de propriété intellectuelle.
- **L'article 53 doit être maintenu en tant que disposition autonome**, conformément aux textes du Parlement et de la Commission. La dispersion des règles relatives à la conservation et aux variétés locales dans l'ensemble du règlement créerait une insécurité juridique et réduirait l'accessibilité pour les praticiens.

Droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger leurs propres semences

Le droit des agriculteurs de conserver et d'échanger leurs propres semences est à la fois ancré dans l'histoire et protégé au niveau international. Il est essentiel pour les moyens de subsistance de nombreux agriculteurs européens ainsi que pour les systèmes biologiques et agroécologiques. En effet, afin d'atteindre l'objectif de l'UE consistant à utiliser des semences 100 % biologiques d'ici 2037, les semences de ferme vont prendre de plus en plus d'importance. Dans de nombreux États membres, l'offre de semences certifiées biologiques restera insuffisante pour répondre à la demande, ce qui nécessitera des échanges entre agriculteurs.

Notre demande : Idéalement, **les échanges de semences entre agriculteurs ne devraient pas entrer dans le champ d'application du présent règlement**, car ils ne constituent pas de la commercialisation mais de l'entraide entre agriculteurs. Si cela est impossible possible, **les échanges de tous les MRV devraient être autorisés sans aucune restriction au niveau local, conformément à la position du Parlement.** Comme le propose le Conseil, des limites quantitatives pourraient être fixées au niveau des États membres, en tenant compte des besoins des petits agriculteurs.

En outre, les agriculteurs qui échangent des MRV dans le cadre de l'entraide devraient être explicitement exemptés des exigences phytosanitaires et administratives applicables à la commercialisation des MRV, tout en restant soumis à celles applicables à la production agricole. Le fait de soumettre les échanges entre agriculteurs à ces règles disproportionnées les interdirait simplement dans la pratique, et constituerait une violation manifeste de leur droit d'échanger des semences. Une telle restriction aurait un impact encore plus significatif sur les agriculteurs qui cultivent dans les zones de montagne, sur les îles et dans d'autres zones marginales, qui dépendent davantage de semences adaptées à leurs conditions locales.

Essais de valeur culturelle et d'utilisation durable (VCUD) (articles 47 et 52)

Tant le Parlement que le Conseil se sont opposés à juste titre à l'extension obligatoire du contrôle de la valeur culturelle et l'utilisation (VCUD) aux fruits et légumes. Cela augmenterait les coûts et les charges administratives tant pour les PME que pour les autorités compétentes et retarderait considérablement l'enregistrement de nouvelles variétés. Toute délégation à la Commission visant à étendre les tests VCUD au moyen d'actes délégués doit être fermement rejetée, car elle ne relève pas des positions convenues par les deux institutions.

Notre demande :

- L'approche du Parlement, qui ouvre la voie à des **essais volontaires de VCUD pour les fruits et légumes sans les rendre obligatoire**, représente déjà un bon compromis et devrait être défendue.
- En ce qui concerne plus particulièrement les variétés biologiques, nous nous félicitons de la disposition du Parlement **autorisant les tests VCUD dans des conditions de conversion** (lorsque les conditions biologiques ne sont pas disponibles). Nous proposons en outre **d'autoriser les essais dans des conditions écologiques certifiées par des opérateurs professionnels spécialisés dans l'agriculture biologique, sous contrôle officiel, avant de recourir à des conditions de gestion à bas niveau d'intrants**, qui ne reflètent pas correctement le rendement des variétés dans de véritables écosystèmes biologiques.
- **La possibilité de tester des variétés conventionnelles dans des conditions biologiques est également un ajout précieux** qui, nous l'espérons, sera conservé.

Règles administratives applicables aux microentreprises (articles 41 et 42)

La Commission européenne s'est engagée à réduire les charges administratives pesant sur les PME d'au moins 35 %. Pourtant, les nouvelles obligations proposées pour les opérateurs professionnels feraient le contraire, obligeant de nombreux petits producteurs de semences à cesser complètement leurs activités. Les microentreprises (chiffre d'affaires inférieur à 100 000 €) jouent un rôle disproportionné dans la mise à la disposition des agriculteurs et

des jardiniers de variétés diversifiées et adaptées à la région.

Notre demande : Outre les activités visées aux articles 29 et 30, **les microentreprises doivent être exemptées des nouvelles obligations de notification, d'administration et de traçabilité** afin de préserver la diversité et les moyens de subsistance de ceux qui la maintiennent.

Les enjeux sont importants. **Nous vous exhortons à défendre fermement la position du Parlement européen dans les jours et les semaines à venir.** Nous vous remercions à nouveau de votre soutien et restons pleinement disponibles pour apporter une contribution supplémentaire au fur et à mesure que les négociations progressent.

Cordialement,

Les organisations signataires

ARCHE NOAH

Biodynamic Federation Demeter International

European Coordination Via Campesina

IFOAM Organics Europe

AEGILOPS

Agrobioinstitute

Agroecological Network of Greece

AGROLINK Association

Arbeitsgemeinschaft bäuerliche
Landwirtschaft (AbL) e.V.

Arbeitsgemeinschaft bäuerliche
Landwirtschaft e.V., Landesverband Bayern

Arran de terra SCCL

Asociación La Jeruga

Associació de la Producció Agrària Ecològica
de Mallorca (APAEMA)

Associació de Varietats Locals

Associació Llavors d'Ací

Association Demeter Portugal

Association Quinta das Águias

Asturias Ganadera

Balkan Seed Network Association

BioForum

Biovrt - u skladu s prirodom

BIOZO - Hellenic Consumers' Association

«BIO-CONSUMERS FOR QUALITATIVE LIFE»

BirdLife Austria

Brodsko ekološko društvo-BED

Broederlijk Delen

Centro Internazionale Crocevia

CIDSE

Citizens in action Climate Farmers

Confédération paysanne

Coop Mas Les Vinyes SCCL

Culturhaza

Curly Creek Ranch

Dachverband Kulturpflanzen- und Nutztiervielfalt e.V.

Diamantis Georgopoulos

DIO, Inspection and Certification Organization of Organic Products

Dreschfliegel e.V.

Ecological Movement of Patras

Ecological Recycling Society - (ERS or ECOREC)

ECO-Pb

El Delfín Blanco - Ecologistas en Acción Ciudad de Málaga

Entraide & Fraternité

Federation of Agroecological Farmers

FIAN Belgium FOBO

Fondacija Alica

Foro Asturias

Sostenible para el conocimiento y desarrollo del medio rural (FAS)

Fundación Entretantos

Fundación Savia por el Compromiso y los Valores

Genbänkle e.V. Grab

Gregos Helesion Hub del Norte

INSTITUTE OF ECOLOGICAL AGRICULTURE DIO

Institute of organic agriculture, University of Maribor

Interessengemeinschaft gegen Nachbaugebühren

KOO - Co-ordination Office of the Austrian Bishops` Conference for international Cooperation and Global Church

Landsforeningen Praktisk Økologi

Lebende Samen e.V.

Living Seeds Sementes Vivas SA

Magház Association

MedINA (Mediterranean Institute for Nature and Anthropos)

Mensa Civica

Miljøbevægelsen NOAH

Naturefriends Greece

North aegean ecolo wind-Region of North Aegean Greece

Northern Greece's Organic Farmers Association

Observatorio para una Cultura del Territorio

OGM dangers

Organic Farmers Association of Ileia

OrganicSeeds Institute Oxfam

Panhellenic Animal Welfare & Environment Federation

PoleRani Association

ProSpecieRara Schweiz

Reinsaat GmbH reLife Earth Seminkovna, z.s. Sito Seeds

Skutočne zdravá škola o.z.

Slow Food

Slow Food Deutschland

Solhatt økologisk hagebruk AS

Solidagro Sow Diverse Talamh Beo

Dreikönigsaktion der Katholischen Jungschar

The Danish Seed Savers

(Landsforeningen Frøsamlerne)